

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 71/2022  
PORTANT COMMISSIONNEMENT D'UN AGENT DE LA CCMG AUPRÈS DE LA COMMUNE POUR LE  
CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES TRAVAUX (RECOLEMENT)**

Le Maire de la commune de Morillon,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.480-1 à 5, L.160-1 à 3, R.480-3 et R.160-1 du code de l'urbanisme ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre du 10 juin 2015 relative à la création d'un service commun mutualisé du droit des sols ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 21 août 2015 décidant d'adhérer au service mutualisé du droits des sols mis en place par la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre ;

**VU** le procès-verbal de prestation de serment n° 45/2022 du 23 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, le contrôle de conformité (récolement) est obligatoire pour certains types d'actes ;

**CONSIDÉRANT** dès lors la nécessité de commissionner Madame Véronique NAILLOD-ZADJIAN – agent contractuel ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Véronique NAILLOD-ZADJIAN – agent contractuel - est commissionnée par nous pour effectuer le contrôle de conformité (récolement).

**Article 2 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour

excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 5 :** Cet arrêté sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Préfet d'Annecy
- Gendarmerie de Taninges,
- La CCMG,
- Le service Urbanisme de la commune de Morillon,
- Registre des arrêtés,
- Affichage.

Fait à Morillon, le 18 juillet 2022

Le maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :

25/07/2022

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.